



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-AB**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-256
imposant à titre conservatoire des mesures d'urgence à la société
GIVAUDAN LAVIROTTE, située à Lyon 8ème**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles ses articles L. 171-6, 171-8, L. 511-1, L. 514-5 et L.512-20 ;
- Vu les articles L. 121-1 et L. 121-2* du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 décembre 1982 à la société GIVAUDAN LAVIROTTE et modifié pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8ème à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu la note du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2022 émis sur la base de témoignages recueillis entre les 21 et 25 octobre 2022, des analyses des

échantillons récoltés le 20 et 21 octobre 2022 et des documents à disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le signalement reçu le 21 octobre 2022 à la DREAL, d'un riverain habitant au 47 rue Pierre Delore - Lyon 8ème relatif à la présence d'eaux sales, d'infiltrations / de remontées d'eaux persistantes présentant des odeurs très fortes (odeur de fuel, soufrée, piquante, écœurante) dans les caves du 47 et les garages des immeubles du 51 rue Pierre Delore Lyon 8ème ;

CONSIDÉRANT les témoignages recueillis sur site par l'Inspection des installations classées le 21 octobre 2022, auprès de plusieurs riverains habitants au rez-de-chaussée du 47 ou du 51 rue Pierre Delore - Lyon 8ème signalant depuis environ un mois des odeurs très fortes, des maux de tête, des écœurements, la sensation de ne pas pouvoir respirer nécessitant le calfeutrement ou un déménagement temporaire de leurs appartements ;

CONSIDÉRANT les témoignages recueillis par l'inspection des installations classées le 21 octobre 2022 sur site puis les 24 et 25 octobre 2022 auprès de riverains indiquant la perception antérieure des effluves via les canalisations des évier en rez-de jardin, et jusqu'au 5ème étage de l'immeuble du 51 rue Pierre Delore Lyon 8ème ;

CONSIDÉRANT que des signalements d'écoulements avaient déjà été communiqués au propriétaire et régisseur ERILIA de la résidence située au 51, et ce depuis 2014 avec plusieurs épisodes en 2018-2019 sans qu'une solution définitive n'ait pu être trouvée ;

CONSIDÉRANT que des signalements de mauvaises odeurs avaient déjà été signalées au régisseur FERTORET de la résidence située au 47, en novembre 2019 ce qui avait donné lieu à un curage des canalisations de la cour et à la réfection d'un regard, puis mi-octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux de la société GIVAUDAN LAVIROTTE transitent par la canalisation de rejet située impasse de la Baudette, jouxtant les immeubles des riverains précités pour se déverser au réseau communal de la Métropole de Lyon rue Pierre Delore Lyon 8ème ;

CONSIDÉRANT l'aspect visuel des écoulements constaté par l'Inspection des installations classées le 21 octobre 2022 dans les caves du 47 et garages du 51 rue Pierre Delore chargés en particules noires et présentant des halos de dépôts salins, ainsi que l'odeur piquante ressentie ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses réalisées par le Grand Lyon le 20 octobre 2022 indiquant une conductivité élevée en sortie du site de Givaudan Lavirotte et en entrée dans le réseau de la Métropole à savoir à l'angle de la rue Pierre Delore et de l'impasse de la Baudette ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses réalisées le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours indiquant un taux de chlorure élevé sur les prélèvements des écoulements du 21 octobre 2022, ce qui est caractéristique d'un effluent industriel et est cohérent avec les mesures réalisées sur les effluents de Givaudan Lavirotte par le Grand Lyon, ainsi que la présence de chlorures ;

CONSIDÉRANT les informations complémentaires recueillies auprès des riverains attestant de l'atténuation de l'odeur initiale des dernières semaines à compter du vendredi 21 octobre 2022 dans la journée et du constat du tarissement de l'écoulement dans les garages du 51 impasse Pierre Baudette le lundi 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les déclarations en date du 21 octobre 2022 du représentant de la société GIVAUDAN LAVIROTTE mentionnant son échange avec les riverains le mercredi 20 octobre 2022, et les actions entreprises depuis à savoir la collecte et le stockage sur site des effluents les plus chargés de l'atelier 50B et du lavage des atomiseurs, puis à compter du 21 octobre 2022 au soir la décision de mise en repli de l'activité ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'inspection caméra conduite par l'exploitant le 25 octobre 2022 impasse de la Baudette est défectueuse et nécessite une reprise complète ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie d'une part, l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et d'autre part, l'absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire réglementaire ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 – Respect des prescriptions

La société GIVAUDAN LAVIROTTE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8ème est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mesures immédiates conservatoires

• La société GIVAUDAN LAVIROTTE est tenue de réaliser les actions suivantes dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté :

2.1- suspendre le déversement des effluents industriels dans la canalisation reliant la sortie du site industriel et le réseau communal du Grand Lyon situé Rue Pierre Delore Lyon 8ème dans l'attente de la justification de l'aptitude du collecteur à transporter les effluents dans de bonnes conditions, tout en garantissant le maintien en sécurité de ses installations, et la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

2.2- prendre toutes les mesures pour limiter la pollution (identifications des sources et de la nature de déversements, sécurisation du périmètre, mesures de surveillance de l'impact...) ;

2.3- transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

2.3.1- l'état des stocks des déchets présents sur le site au 21 octobre 2022 ,

2.3.2- l'extraction des données relatives aux paramètres suivis en ligne en sortie de prétraitement des effluents (ex ph, débit, température...) depuis le 1er août 2022,

2.3.3- les résultats des données d'autosurveillance des effluents en sortie du site depuis le 1er septembre 2022 telles que définies à l'article 3.1 de l'arrêté du 24 novembre 2014 en justifiant tout dépassement éventuel par rapport aux valeurs limites définies.

• La société GIVAUDAN LAVIROTTE est tenue de réaliser les actions suivantes à réception ou dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

2.4- transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants : les résultats des analyses des prélèvements hebdomadaires effectuées à la sortie du site industriel depuis le 10 octobre 2022, ainsi que ceux effectués, le 20 octobre 2022 en sortie de site industriel et chez les plaignants pour les paramètres visés en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Remise de la fiche «accident» et du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté à la préfète et à l'Inspection des installations classées.

Article 4 – Prélèvements

Sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux prélèvements suivants :

- l'eau du robinet
- et l'air intérieur

des logements, locaux situés au 47 rue Pierre Delore, au 51 rue Pierre Delore à Lyon et ceux impactés par le déversement.

Les composés à rechercher sont :

- dans l'eau du robinet : les composés listés en annexe du présent arrêté
- dans l'air intérieur : les composés volatils susceptibles d'être émis par les effluents aqueux du site sur une durée de 24H

Les résultats d'analyses sont transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs sanitaires de référence, les résultats sont communiqués dès leur réception par l'exploitant.

Article 5 – Diagnostic de l'impact environnemental, interprétation de l'état des milieux

L'exploitant communique dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic sur l'impact environnemental comportant une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par le diagnostic avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents (eau du robinet, air intérieur,...).

L'exploitant conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son activité a induit.

Article 6- Remise en service

Le transit des effluents industriels par la canalisation située entre la sortie du site industriel et le raccordement au réseau communal situé rue Pierre Delore interviendra à l'issue de l'analyse par l'inspection des installations classées des documents transmis par l'exploitant en application des articles 2 à 5 et sous réserve de l'autorisation de déversement délivrée par le Grand Lyon.

Article 7- Frais

Tous les frais relatifs à l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8- Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 - Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 -Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 11

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant.
- au maire de Lyon.

Lyon, le 26 octobre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE

Paramètres / composés à rechercher sur les effluents aqueux / eau du robinet

pH
Température
Conductivité
DCO
DBO5
MEST
Azote global (exprimé en N)
Azote Kjeldhal
Nitrites
Nitrates
Ammonium
Phosphore total (exprimé en P)
Chlorures
Hydrocarbures totaux

8 Eléments traces métalliques
Autres éléments traces métalliques
Cyanures
HAP
BTEX
Composés organiques halogénés volatils
Composés organiques volatils
Glycols
Composés phénolés
Phosphate de tributyle
1,1,1 trichloroéthane
Caractérisation des particules solides noires présentes

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDPP-DREAL 2022-256
du 26 octobre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON